

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 5 690 000 francs à la Fondation Foyer-Handicap pour contribuer à l'acquisition et à la construction d'une nouvelle résidence comprenant des espaces pour activités professionnelles, des ateliers et des logements adaptés supplémentaires pour personnes en situation de handicap sur le site du Rolliet, commune de Plan-les-Ouates (13781)

du 4 septembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe d'un montant de 5 690 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de crédit de subvention cantonale d'investissement pour la Fondation Foyer-Handicap sur le site du Rolliet, commune de Plan-les-Ouates.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est inscrit sous la politique publique C – Cohésion sociale.

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 5 690 000 francs.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement des investissements est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

¹ Ce crédit d'investissement doit permettre d'aider la Fondation Foyer-Handicap à financer l'acquisition d'une parcelle et la construction de nouveaux espaces dans le but de transférer des places résidentielles HO (home avec occupation) existantes sises dans des locaux actuellement loués, de créer de nouvelles places résidentielles, de transférer des activités professionnelles existantes sises en locaux loués et de créer de nouvelles places d'ateliers et de centre de jour.

² Il vise également à diminuer les coûts d'exploitation à long terme de la Fondation Foyer-Handicap, étant donné que la charge locative représente environ 2% de son budget d'exploitation.

³ Ce projet s'inscrit dans un nouveau quartier du Rolliet à Plan-les-Ouates qui regroupe mixité sociale et activités et qui est desservi par le tram, moyen de transport public offrant la meilleure accessibilité aux personnes en fauteuil roulant.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint au plus tard 24 mois après la mise en service de l'ouvrage.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation des biens avant l'amortissement complet de ceux-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.